

VD_OMNI PE.2015.0424 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0424

FR: VD_OMNI PE.2015.0424 du 24 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0424 del 24 marzo 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Cas dans lequel la lettre du SPOP impartissant un délai immédiat pour quitter la Suisse à un ressortissant étranger est une décision (ce qui ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal). En effet, dès lors que, dans sa décision de renvoi, le SPOP a, concernant le délai de départ imparti à l'intéressé, utilisé une formule ambiguë ("dès qu'il aura satisfait à la justice") et que, dans son arrêt, le Tribunal fédéral a créé une incertitude sur la question, il incombait au SPOP de fixer une nouvelle date, claire, de départ à l'intéressé. Confirmation de la décision du SPOP ordonnant à l'intéressé de quitter la Suisse dès sa libération conditionnelle, sans attendre sa libération définitive. Toutefois, dès lors que le SPOP n'a pas examiné de manière approfondie l'illicéité éventuelle de l'exécution de son renvoi au Sri Lanka, le délai de départ doit être annulé en l'état.

Erwägungen

E. 1

Le recourant recourt contre la lettre du 10 novembre 2015 du SPOP au motif qu'il ne devrait pas quitter la Suisse immédiatement - comme cette autorité l'ordonne - mais au plus tôt le 8 mars 2020, date de sa libération définitive. Pour sa part, le SPOP considère que sa lettre du 10 novembre 2015 ne constitue pas une décision.

E. 2

a) A teneur de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes: " 1 Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." b) Selon la jurisprudence, l'acte par lequel le SPOP fixe un nouveau délai de départ ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé et ne constate pas davantage l'existence de droit ou d'obligations à son endroit; il ne constitue en fait qu'une mesure d'exécution d'une décision de renvoi définitive et exécutoire; la voie du recours au Tribunal cantonal n'est dès lors pas ouverte (PE.20150092 du 23 mars 2015, consid. 2b; PE.2011.0266 du 18 décembre 2012, consid. 1b). c) En l'espèce, la situation est différente des cas de jurisprudence cités ci-dessus. En effet, dans sa décision du 16 mai 2011, le SPOP a, concernant le délai de départ imparti au recourant, utilisé une formule ambiguë (" dès qu'il aura satisfait à la justice "). Puis, l'arrêt du 12 février 2014 du Tribunal fédéral a créé une incertitude sur la question. Il incombait dès lors

au SPOP de fixer une nouvelle date, claire, de départ au recourant. Ce qu'il a fait par sa lettre du 10 novembre 2015. Celle-ci constitue dès lors bien une décision. Partant, le recours interjeté à son encontre est recevable.

E. 3

La décision de renvoi prononcée à l'encontre du recourant n'est pas contestée, à raison (art. 64 LEtr).

E. 4

Dès lors que le recourant a perdu son autorisation de séjour, son renvoi doit être prononcé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). Il sied de confirmer la décision du SPOP de même sous cet aspect. S'agissant du délai de départ (art. 64d LEtr), le SPOP l'a fixé au recourant dans les termes suivants: "Partant, un délai immédiat, dès notification de la présente, lui est imparti pour quitter la Suisse dès qu'il aura satisfait à la justice vaudoise". Cette formulation équivoque doit être clarifiée. Conformément à ce qui précède, elle doit être interprétée en ce sens que le SPOP imposait au recourant un délai de départ immédiat dès sa sortie de prison, à savoir dès sa libération conditionnelle cas échéant, sinon dès sa libération définitive. Hormis son ambiguïté préjudiciable, le délai de départ ainsi fixé ne prêtait pas le flanc à la critique. (...)." Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPOP a ordonné au recourant de quitter la Suisse dès sa libération conditionnelle sans attendre sa libération définitive. Il convient néanmoins encore d'examiner si son renvoi peut être exécuté.

E. 5

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). On relèvera à cet égard qu'une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, comme en l'espèce, s'oppose certes à une admission provisoire fondée sur l'impossibilité ou l'inexigibilité du renvoi au sens des art. 83 al. 2 et 4 LEtr (art. 83 al. 7 LEtr), mais ne fait pas obstacle à une admission provisoire reposant sur l'illicéité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (en raison d'une violation des engagements de la Suisse relevant du droit international). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Tel est le cas notamment lorsqu'elle viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 CEDH et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). S'agissant de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à cette disposition s'il existait un risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2 et les références citées; CDAP PE.2013.0377 du 23 avril 2015). S'agissant en particulier des ressortissants tamouls, à la suite de l'arrestation à leur arrivée au Sri Lanka au cours de l'été 2013 de deux requérants d'asile sri-lankais déboutés, le SEM avait d'abord cessé les renvois vers ce pays. Après diverses vérifications, il a adapté sa pratique en matière d'asile et de renvois concernant le Sri Lanka à la situation

actuelle. Il a ainsi levé l'arrêt des renvois et retenu que les dangers auxquels sont exposés les requérants d'asile sri-lankais déboutés seraient réexaminés pour chacun d'eux sur la base de critères mis à jour (SEM, communiqué de presse du 26 mai 2014; pour un cas - non litigieux - d'application: ATF 2C_740/2014 du 27 avril 2015, consid. 1.2.2). Dans ces conditions, et dès lors en particulier que l'illicéité éventuelle de l'exécution du renvoi n'a pas été examinée de manière approfondie en première instance, le délai de départ doit être annulé en l'état. Il appartiendra au SPOP d'examiner si, compte tenu de l'origine du recourant et de la pratique du SEM mentionnée plus haut, il y a lieu de proposer à ce dernier service l'admission provisoire du recourant, sinon de fixer un nouveau délai de départ.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis. La décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle prononce le renvoi du recourant dès sa libération conditionnelle. Elle doit être annulée en tant qu'elle lui fixe un délai de départ.

E. 7

Compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens, compte tenu de l'admission très partielle de son recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.